

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 17 NOVEMBRE 2020

SALLE POLYVALENTE DE LA MAISON DU TOURISME A 18H

Présents : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ, Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Pierre VANET.

Absent excusé: Jacques LEFORT pouvoir à Sandrine ETCHESSAHAR.

Secrétaire de séance : Kitty MASSON

1. RAPPORT CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – ACTIONS ENTREPRISES SUITE AUX OBSERVATIONS

Mme le Maire rappelle que l'article L 243-9 du code des juridictions financières stipule que :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle desdits rapports pour être présentés devant la conférence territoriale de l'action publique. »

Pour information Madame le Maire précise que ce rapport d'observations définitives a été présenté le 25 septembre 2019 au conseil municipal.

Un nouveau délai tenant compte de la crise sanitaire a été accordée au 30 novembre 2020 pour présenter les actions entreprises par la commune.

Aussi après lecture dudit rapport, le conseil municipal prend acte des mesures prises suite aux recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes.

Adopté à l'unanimité.

2. SUBVENTION 2021 – EPIC OFFICE DU TOURISME & CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Madame le Maire, fait part aux membres du Conseil Municipal de l'échéancier établi pour le versement de la subvention communale.

Pour 2021, cette subvention s'élève à 880.000 € versée sous forme d'acomptes mensuels d'un montant de : 73.300 € de janvier à novembre 2021 & 73.700 € pour décembre 2021.

Naturellement, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire, cette subvention pourra être ajustée selon le programme notamment des diverses animations organisées au long de l'année.

Après avoir ouï toutes les explications, les membres présents :

- autorisent Madame le Maire à mandater la subvention 2021 EPIC OT sous forme d'acomptes,
- approuvent la convention d'objectifs présentée.

Adopté à l'unanimité.

3. APPROBATION BUDGET PRIMITIF 2021 - EPIC OFFICE DU TOURISME ET CENTRALE DE RESERVATION

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de Budget Primitif EPIC OT 2021 ainsi que celui de la CENTRALE DE RESERVATION.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, accepte les projets de budgets de l'EPIC votés par le Comité Directeur.

Budget EPIC 2021
Section de fonctionnement1 050 500 €

Budget CENTRALE DE RESERVATION 2021
Section de fonctionnement80 000 €

Adopté à l'unanimité.

4. ACOMPTE REDEVANCE FINANCIERE SAISON 2020/2021 – REGIE REMONTEES MECANIQUES CHAMROUSSE

Le conseil municipal décide de fixer, provisoirement, le montant de la redevance financière versée par la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse pour l'année 2021 à 300.000 €.

Cette somme sera versée sous forme de deux acomptes de 150.000 € (15 janvier, 15 février).

Cette redevance financière sera fixée définitivement lors du budget primitif 2021.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à émettre les titres de recettes correspondants.

Adopté à l'unanimité.

5. FRAIS DE SECOURS – HIVER 2020/2021

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 29 du 25 novembre 2019.

Vu la loi montagne n° 85-30 du 09 janvier 1985 permettant aux communes de demander un remboursement

aux victimes des frais de secours engagés lors d'un accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond...

Vu l'article 54 de la loi « relative à la démocratie de proximité » du 27 février 2002 « les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles déterminent les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2321-2-7°

Vu la délibération n° 5 du 19 septembre 2005 portant sur la création d'une régie secours

Vu décision modificative n° 14-02 du 03 novembre 2014 portant sur l'extension de ladite réglementation au domaine nordique

Madame le Maire indique que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'actualisation de la tarification des prestations dans le cadre des frais de secours :

Intervention front de neige (1 ^{ère} catégorie)	64.00€
Intervention zone rapprochée (2 ^e catégorie)	230.00€
Intervention zone éloignée (3 ^e catégorie)	388.00€
Intervention hors-pistes (4 ^e catégorie)	772.00€
Ambulance jusqu'au cabinet médical de la station (5 ^e catégorie)	110.00€
Frais de secours situés dans des secteurs éloignés (6 ^e catégorie)	
tarif heure pisteur secouriste	56.00€
tarif heure chenillette	198.00€
tarif heure motoneige	78.00€
Ambulance jusqu'à l'hôpital de Grenoble (7 ^e catégorie)	240.00€
Intervention équipe pisteurs + évacuation hélicoptérée	328.00€

Madame le Maire précise que :

- les secours sont effectués par la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse
- les bons de secours peuvent être annulés uniquement dans les cas suivants :
 - une défaillance mécanique des remontées mécaniques.
 - dans le cadre d'un accident de travail pour les militaires et les personnels de l'Office du Tourisme, de la commune, et de la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse

De plus, Madame le Maire rappelle l'existence d'une convention signée entre la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse et Gras Savoye Montagne. Cette dernière est autorisée à vendre des assurances « Assur'Glisse ». Dans ce cas, les frais de secours seront facturés directement à Gras Savoye Montagne.

Madame le Maire précise également que la collectivité ne peut accepter de prise en charge directe de la part des assurances et que tout secours sera facturé directement au blessé ou à ses ayants droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs de secours pour le domaine alpin ainsi que le domaine nordique à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin, du ski de fond ou de toutes autres activités sportives ou de loisirs tels que définis ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à verser la rémunération correspondante à la Régie Remontées Mécaniques Chamrousse chargée d'exécuter les prestations de secours sur les domaines alpin & nordique,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de prestation de secours avec la Régie des Remontées Mécaniques,

- **VALIDE** le plan de la station avec repérage des différentes zones tarifaires.

Adopté à l'unanimité.

6. BUDGET PRINCIPAL 2020 – DECISION MODIFICATIVE N° 3

Madame le Maire propose de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal 2020 :

FONCTIONNEMENT			
<i>Compte</i>	<i>Sens</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Montants</i>
6411	D	Personnel titulaire	- 10.000 €
6413	D	Personnel non titulaire	- 25.000 €
6451	D	Cotisations URSSAF	- 5.000 €
6453	D	Cotisations caisse retraite	- 10.000 €
6541	D	Créances admission en non-valeur	+ 50.000 €
65741	D	Subventions associations	- 15.000 €
66111	D	Intérêts emprunt	- 30.000 €
615583	D	Entretien biens suite sinistres	+ 45.000 €

Après avoir ouï le Maire, les membres présents l'autorisent à procéder aux opérations ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

7. ZAC CHAMROUSSE ATTITUDE – CESSIION PARCELLES AVENANT AU TRAITE DE CONCESSION

Madame le Maire rappelle le traité de concession passé avec la SEM Chamrousse Aménagement et ceci conformément à la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2017 ; puis l'avenant au traité prévu par la Délibération du 11 février 2020.

Ainsi, conformément à l'article 29 du traité suscité, relatif aux participations financières du concédant (la commune) et plus particulièrement celles en nature, il convient de céder à la SEM lesdites parcelles communales telles que figurant à l'annexe 11 du traité.

Toutefois, une partie de ces parcelles provenant du domaine public non cadastré ont été recensées dans le document d'arpentage numéro 124J du 18/06/2020 donnant lieu au plan de cession daté du 18 juin 2020 et joint à la présente délibération.

Le présent avenant porte donc sur la cession de plusieurs parcelles qui sont d'anciennes dépendances et délaissés de voirie de la COMMUNE qui ont fait l'objet d'un déclassement par délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2019 ; leur désaffectation ayant été constatée par exploit d'huissier du 10 novembre 2020.

Ainsi le Conseil Municipal :

- Donne son accord pour céder les parcelles concernées à la SEM en vue de l'aménagement de la ZAC Chamrousse Attitude.

Adopté à l'unanimité.

8. CONVENTION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENTS PARC RESIDENTIEL DE LOISIRS « LES CHALETS DES CIMES »

Suite aux divers échanges avec l'association regroupant la quasi-totalité des propriétaires de chalets sur le parc résidentiel de loisirs les chalets des Cimes, il a été acté un certain nombre de modifications concernant des précisions sur les modalités de fonctionnement du parc.

Par ailleurs, suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, la TVA au taux de 10% sera désormais appliquée au titre de la location d'emplacement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention d'occupation temporaire d'emplacement conclue pour une durée de 7 ans à effet du 1^{er} janvier 2021 ;

Après avoir entendues les explications fournies par Madame le Maire,

- Le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante

Adopté à l'unanimité.

9. CREATION DE POSTE

SERVICES TECHNIQUES

Madame Le Maire propose aux membres présents de créer un poste de référent des services techniques afin d'apporter un appui administratif / technique aux services techniques :

Grade : adjoint technique principal 1^{ière} classe
Temps de travail : temps complet –
A compter du : 01 décembre 2020

Les Membres présents autorisent Madame le Maire à créer ledit poste.

Adopté à l'unanimité.

10. AVANCEMENTS DE GRADES AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Pour les avancements de grade au titre de l'année 2020, Madame le Maire propose aux membres présents du conseil municipal de créer les postes suivants :

SERVICE TECHNIQUE : 2 POSTES

Catégorie C
Grade : 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe,
Temps de travail : temps complet : 35 heures
A compter du : 1^{er} décembre 2020

Catégorie C
Grade : agent de maîtrise,
Temps de travail : temps complet : 35 heures
A compter du : 1^{er} décembre 2020

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à créer lesdits postes.

Adopté à l'unanimité.

11. CONVENTION MISE A DISPOSITION PERSONNEL AVEC L'OFFICE DU TOURISME (FONCTIONS ORDONNATEUR)

Madame le Maire rappelle que suite à l'organisation mise en place à compter de cet hiver à l'office du tourisme, il s'avère indispensable de passer une convention de mise à disposition d'un personnel communal (DGS) pour des missions partielles et provisoires d'ordonnateur au sein de l'Etablissement public.

Le comité de direction s'est prononcé favorablement le 10 novembre dernier sur ce projet qui permettra ainsi le bon fonctionnement de l'office du tourisme cet hiver.

Le conseil municipal sur proposition de Mme le Maire donne son accord pour cette mise à disposition du Directeur Général des Services sur une base maximum de 4 H par semaine et autorise Mme le Maire à signer la convention correspondante.

Adopté

6 voix pour : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Kitty MASSON, Valentin CHAPPAZ

5 voix contre : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT (pouvoir à Sandrine ETCHESSAHAR), Pierre VANET.

12. ACOMPTES SUBVENTIONS 2021 - ASSOCIATIONS CHAMROUSSENNES

Certaines associations ont besoin, rapidement, pour faire face aux dépenses de début de saison, du versement d'un acompte à valoir sur la subvention 2021 :

Seront mandatées à partir du 15 février 2021 les acomptes aux associations suivantes :

- **CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL COMMUNAL : 6 000 €**
- **CHAMROUSSE SKI CLUB : 10 000 €**

Après avoir ouï toutes les explications, les Membres présents autorisent le Maire à signer les mandats correspondants.

Adopté à l'unanimité.

13. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2020 A LA COOPERATIVE SCOLAIRE

Madame le Maire fait part aux Membres du Conseil de la demande de la Coopérative Scolaire pour l'attribution d'une subvention complémentaire exceptionnelle sur l'exercice 2020.

En effet, des dépenses avaient été payées par la Coopérative Scolaire alors qu'elles auraient dues être réglées par la Commune pour des sorties scolaires notamment.

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire et afin de palier aux différents frais de fonctionnement durant l'année écoulée, les Membres présents l'autorisent à verser la somme de : 1 100 € à la Coopérative Scolaire sur l'exercice 2020.

Adopté à l'unanimité.

14. CRISE SANITAIRE – REFACTURATION DES MASQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIDAUDAN

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes Le Grésivaudan avait passé une commande groupée de masques lavables le 24 avril 2020 à laquelle la commune avait adhéré.

Cependant, compte tenu de la situation d'urgence liée à la pandémie Covid 19, aucune convention de groupement de commandes n'a été signée préalablement avec les communes concernées par ces achats.

Aujourd'hui, Monsieur le Président de la Communauté de Communes le Grésivaudan, dans sa délibération n° DEL-2020-0269 du 12 octobre 2020 sollicite la commune pour le règlement des masques commandés.

La refacturation s'opère sur la base suivante :

- Achat par La COMCOM Le Grésivaudan : 2,20 € HT pièce
- Déduction faite de l'aide de l'Etat : 0,50 € TTC par masque
- Refacturation à la collectivité : 1,82 € TTC unitaire.

Les Membres du Conseil Municipal autorisent Madame le Maire à régler, à la Communauté de Communes le Grésivaudan la somme de 1.656,20 € pour 910 masques.

Adopté à l'unanimité.

15. TARIFS DENEIGEMENT

Cette délibération annule et remplace la délibération n°23 du 25 septembre 2019.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de répercuter aux demandeurs le coût du déneigement des parties privatives ou la location d'engins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour que la collectivité continue à déneiger les parties privatives et à louer des engins aux tarifs suivants, à compter de l'hiver 2020/2021 :

- chargeuse	165 € / heure
- chasse-neige FASTRAC	190 € / heure
- chargeuse/fraise.....	200 € / heure
- porte-outils avec fraise.....	180 € / heure
- camion	145 € / heure
- tractopelle (avec personnel)	130 € / heure
- tractopelle (sans personnel)	100 € / heure

et aux conditions suivantes :

1. signature d'une convention avec le(s) bénéficiaire(s) avant toute intervention ou location,
2. acceptation par le(s) bénéficiaire(s) des tarifs ci-dessus,
3. le déneigement des parties privatives ou la location d'engins seront fait exclusivement sur la demande du ou des bénéficiaires,
4. le responsable communal du service est le seul habilité à déterminer la faisabilité du déneigement, le type d'engin le mieux adapté ainsi que le délai d'intervention.

Il mandate le Maire pour mener à bien ce dossier et l'autorise à signer tous les documents correspondants.

Adopté à l'unanimité.

16. EXAMEN ET SUIVI DES DEMANDES D'AIDES SOCIALES

Madame le Maire rappelle qu'il convient de créer la Commission Sociale dans le but de l'examen des demandes sociales pour les administrés.

Après avoir ouï les explications apportées par le Maire, sont désignés, les Membres suivants :

- Fabien BESSICH 3^e Adjoint, Délégué à la Vie Locale, Rapporteur ;
- Kitty MASSON, Conseillère Municipale, Déléguée à la Vie Locale ;
- Sandrine ETCHESSAHAR, Conseillère Municipale.

Adopté à l'unanimité.

**17. REGIE D'AVANCE – MONTANTS AFFECTES AUX DIFFERENTS ARTICLES
(délibération annulant et remplaçant la délibération n° 20 du 30 juin 2008)**

Vu la délibération n° 9 du 2 septembre 1991 de création de la régie d'avance,
Vu la décision en date du 11 septembre 1991 portant institution d'une régie d'avances,
Vu la décision modificative du 30 mars 2018, permettant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds.

A la suite des recommandations de la Chambre régionale des Comptes dans son rapport de 2019 ; Madame Le Maire souhaite modifier les imputations des dépenses à prendre en charge pour la dite régie :

Article 1 : Le montant de la régie d'avance est de 500 €

Article 2 : La régie paie les dépenses suivantes :

Articles d'imputations	Types de dépenses	Montants affectés
6261	Affranchissement	20 €
6251	Transport (péages, carburant, parking, transport en commun)	100 €
606321	Petit outillage	60 €
62321	Repas	150 €
62323	Fleurs	50 €
6182	Revue	20€
6065	Librairie	50 €
6067	Fournitures scolaires et administratives	50

Article 3 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en numéraire.

Adopté à l'unanimité.

**18. ACCORDS DE PARTENARIAT SKIPASS ALPIN ET NORDIQUE HIVER
2020/2021 AVEC LA REGIE REMONTEES MECANIKES CHAMROUSSE**

Madame le Maire rappelle les quatre contrats à passer avec la Régie Remontées Mécaniques de Chamrousse en vue de l'obtention d'avantages tarifaires sur les titres de remontées mécaniques ainsi que sur les « skipass » du domaine nordique.

Ces contrats concernent les élus municipaux, la police municipale, le service jeunesse et les enfants scolarisés à Chamrousse ainsi que l'association du personnel communal (Caisse d'Entraide du Personnel Communal)

Il est à noter que ces conventions sont en tous points identiques aux conventions existantes les saisons dernières.

Après avoir entendu les précisions apportées par Madame le Maire, les Membres présents l'autorisent à signer les contrats correspondants.

Adopté à l'unanimité.

19. FORFAITS DE SKI

Madame le Maire rappelle que la Commune participe financièrement à hauteur de 50% sur le tarif proposé par la Régie des remontées mécaniques pour les forfaits de ski à destination des enfants et jeunes dont un des deux parents habitent en résidence principale à Chamrousse.

TARIFS REGIE

Année naissance	2016-2017	2009-2015	2002-2008	2000 à 2001
	- De 5 ans	enfant	jeune	adulte
ALPIN	0	111.80	145.8	177.5
NORDIQUE	0	12.90	16.5	28.10
Alpin + Nordique	0	118.5	154.2	195.3

TARIFS SERVICE JEUNESSE

Année naissance	2016-2017	2009-2015	2002-2008	2000 à 2001
	- De 5 ans	enfant	jeune	adulte
ALPIN	0	55.9	72.9	88.75
NORDIQUE	0	6.45	8.25	14.05
Alpin + Nordique	0	59.2	77.1	97.65

Le Conseil Municipal donne son accord sur cette participation communale à destination des enfants et des jeunes chamroussiens.

Adopté à l'unanimité.

20. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE

Suites aux modifications d'accueil des enfants de moins de 3 ans à l'école, il s'avère nécessaire de modifier le règlement intérieur du périscolaire.

Après délibération,

Le Conseil Municipal approuve le nouveau règlement intérieur modifié :

- Accueil au périscolaire dès 2,5 ans au lieu de 3 ans à la rentrée, 3 fois par semaine
 - o Le matin de 8h à 8h20,
 - o Au restaurant scolaire de 12h à 13h50
 - o A la garderie du soir de 16h30 à 18h

Adopté à l'unanimité.

21. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL A MADAME LE MAIRE

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 4 du 5 juillet 2020.

Par délibération n° 4 du 05 juillet 2020, une délégation du conseil municipal a été votée qui doit être complétée. Afin d'éviter les erreurs de mention ou de référence, il est proposé au conseil municipal d'annuler la délibération n° 4 du 05 juillet 2020 et la reprendre dans sa totalité.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargée, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de gérer directement un certain nombre d'affaires courantes limitativement énumérées dans l'article mentionné ci-dessus. Le vote de ces délégations permettra de gérer les affaires courantes de la commune sans avoir obligation de réunir le conseil municipal pour délibérer dans les domaines qu'elles recouvrent.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT :

– les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets

– le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le Conseil Municipal charge Madame le Maire, pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales, (L.2122-22 1°) ;

2° De fixer, dans les limites de 15 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (L.2122-22 2°) ;

3° De procéder, à concurrence de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunt (L.2122-22 3°) ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (L.2122-22 4°) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (L.2122-22 5°), telles que les prises de bail, les mises à disposition du domaine privé communal, les autorisations d'occupation du domaine public par convention ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (L.2122-22 6°) ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (L.2122-22 7°) ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (L.2122-22 9°) ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (L.2122-22 10°) ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (L.2122-22 11°) ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (L.2122-22 12°) ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (L.2122-22 13°) ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (L.2122-22 14°) ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code à hauteur de 100 000 € (L.2122-22 15°) ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (L.2122-22 16°) ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € (L.2122-22 17°) ;

17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (L.2122-22 18°) ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux(L.2122-22 19°) ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € (L.2122-22 20°) ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (L.2122-22 21°) ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme (L.2122-22 22°) ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. (L.2122-22 23°) ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. (L.2122-24 °) ;

24° De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions (L. 2122-22 25°) ;

25° De procéder, dans la limite de 150 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Adopté

6 voix pour : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ

5 voix contre : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT (pouvoir à Sandrine ETCHESSAHAR), Pierre VANET.

22. PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SAS CENTRALES VILLAGEOISES DU GRESIVAUDAN DITE GRESI 21

Suite aux délibérations du 10 mars et 6 septembre 2017, le Conseil Municipal donnait l'autorisation à la SAS Centrales Villageoises du Grésivaudan (Grési21) d'installer et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur le toit du restaurant La Salinière, propriété de la Commune.

Une convention d'occupation temporaire aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque fut signée le 17 octobre 2017.

En contrepartie de la mise à disposition de son toit, la Commune recevait une redevance d'occupation, proportionnelle à la surface "S" de capteurs photovoltaïques installés. Cette redevance était versée sous la forme numéraire d'un loyer dont le montant était fixé à 2,5 € par an et par m2 de la surface "S" de panneaux photovoltaïques. La convention était signée pour 20ans.Or depuis l'installation des panneaux, des soucis d'exploitation de la terrasse du restaurant ont été constatés. De son côté Grési21 a remarqué des défauts et de la casse de panneaux photovoltaïques. Malgré des travaux d'élargissement de la terrasse dudit restaurant financés par la Commune avec l'aide de la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN, les problèmes d'exploitation ont perduré ce qui a conduit la Commune à dénoncer la convention, conformément à son article 12.

Aussi, après avoir entendu les précisions apportées par Madame Le Maire, le Conseil Municipal, l'autorise à signer le protocole avec GRESI 21 mettant un terme à cette installation.

Adopté

6 voix pour : Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Jean-Jacques GOULOT, Pascal GAIDET, Fabien BESSICH, Ketty MASSON, Valentin CHAPPAZ

5 voix contre : Philippe CORDON, Sandrine ETCHESSAHAR, Jenna FRANITCH, Jacques LEFORT (pouvoir à Sandrine ETCHESSAHAR), Pierre VANET.

23. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS COLLECTIFS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

Suite à la première installation d'un lieu de compostage collectif sur la Commune, certains habitants ont demandé l'installation de nouveaux sites.

Deux nouveaux emplacements ont été désignés : les Niverolles et le carrefour du Schuss.

Il convient aujourd'hui de signer une convention avec la Communauté de Communes le Grésivaudan qui a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de composteurs collectifs ou partagés, (restant la propriété de la Communauté de Communes) et qui sont confiés aux structures collectives situées sur le territoire de la communauté de communes.

Après délibération :

- Le Conseil Municipal approuve la convention et autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Adopté à l'unanimité.

24. RETRAIT DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL 14 SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA TAXE DE SEJOUR

Madame le Maire expose que la délibération n°20 prise lors du Conseil Municipal du 14 septembre 2020 relative aux tarifs de la taxe de séjour doit être retirée.

En effet, suite aux remarques émises par les services de la Préfecture les taux votés pour certains établissements sont supérieurs aux plafonds fixés par l'article L2333-41 du CGCT.

Le Conseil Municipal sur proposition de Madame le Maire retire en conséquence cette délibération et précise que les tarifs de la taxe de séjour applicables sur la Commune sont en conséquence ceux délibérés le 26 juin 2019.

Adopté à l'unanimité.

25. TRANSFERT COMPETENCE PLUi

La Commune a été interpellée le 10 novembre 2020 par Madame Laurence Théry 1ère Vice-Présidente en charge de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, à la Communauté de Communes Le Grésivaudan. En effet depuis la loi ALUR de Mars 2014, les articles 5214-16 et L5211-17 du CGCT ainsi que l'article 136 de cette loi abordent la question du transfert de la compétence PLUi à l'échelon intercommunal.

Si la commune est opposée au transfert de la compétence PLUi à l'EPCI, elle doit délibérer entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020 et le notifier à son EPCI.

Aussi après exposé,

Le Conseil Municipal

- Décide de s'opposer au transfert automatique de la compétence PLUi à l'EPCI
- Notifie sa délibération à l'EPCI

Adopté à l'unanimité.